

Arrêt

n° 274 420 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me M.-C- WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », « des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance », et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen, en ce qui concerne le second acte attaqué, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », « du droit d'être entendu », et des mêmes principes que dans le premier moyen.

3.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*. Il en est notamment ainsi de l'invocation d'une vie privée et familiale en Belgique, de sa volonté d'introduire une demande de cohabitation légale, d'une procédure, en cours, de contestation de reconnaissance paternelle et établissement de la paternité, et du respect de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation. Contrairement à ce qu'elle soutient, en termes de requête, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération tous les éléments invoqués » ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée ; elle reste par ailleurs en défaut de rencontrer les réponses apportées par la partie défenderesse à chacun de ces éléments et de développer un tant soit peu son argumentation, quant à ce. Ce faisant, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.2. L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi que constaté au point 3.2.1..

3.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *rejet[er]* tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération », le Conseil observe qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.4. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte, invoquée, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que «

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En outre, en ce que la partie requérante semble également invoquer une violation du droit à être entendu de la partie requérante, tel que consacré « par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne », le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

4. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la vie privée et familiale invoquée, ainsi que de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête, ainsi que constaté au point 3.2.1..

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique est inopérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

5.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

La partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », et les «principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

5.2. Sur le reste du troisième moyen, le second acte attaqué est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, précitée, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, ainsi que constaté *supra*, et il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation selon laquelle « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable* », motivation qui n'est aucunement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement », sans plus de précisions, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait, le second acte attaqué faisant suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1., laquelle a examiné les éléments invoqués à l'appui de sa demande, en ce compris l'invocation de l'article 8 de la CEDH et les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de sa vie privée et familiale, sans que cette analyse ne soit remise utilement en cause par la partie requérante, ainsi que constaté *supra*. Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de ses droits fondamentaux au moment de prendre les actes attaqués.

Enfin, le second acte attaqué faisant suite à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, celle-ci ne saurait utilement invoquer une violation de son droit d'être entendue, puisqu'elle a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments utiles, ainsi que d'actualiser

sa demande, *quod non in specie*, et ce jusqu'à la prise des actes attaqués. La partie requérante ne peut donc sérieusement soutenir qu'elle n'a pas pu exercer son droit d'être entendue, avant la prise du second acte attaqué.

5.3. Enfin, quant aux jurisprudences invoquées, en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle, et d'expliquer de quelle manière leur enseignement serait applicable en l'espèce. Or, il ne suffit pas de faire référence à un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y est examinée ; *quod non* en l'espèce.

6. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 juin 2022, la partie requérante déclare que l'audience devant un tribunal de la famille, annoncée dans sa demande d'être entendue, a eu lieu, mais n'a pas encore donné lieu à un jugement. Elle souligne sa vie familiale au regard de cette information.

La partie défenderesse estime que, ce faisant, la partie requérante ne contredit pas les termes de l'ordonnance.

7. Le Conseil observe que, dans le cadre du contrôle de légalité, ce seul élément nouveau ne peut suffire à contredire les constats posés aux points 3.2., 4. et 5. du présent arrêt.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS